

*Code canadien du travail*

La dernière fois que le député a soulevé cette question, il a justifié la répétition en indiquant que celle-ci lui donnait—je cite:

... l'occasion de répondre à certaines critiques formulées à l'égard du bill.

Verrait-il un inconvénient à ce que nous en profitions pour revenir sur certains des arguments qu'il a avancés ici même le 6 février 1979, d'autant que j'ai noté tout à l'heure qu'il a répété pratiquement tout pour mot certains passages de son intervention d'alors. Pour mon argumentation, je vais utiliser plusieurs extraits d'un de ses discours antérieurs.

Lors de sa dernière intervention à ce sujet, le député a eu quelque difficulté à faire valoir son point de vue selon lequel les adversaires de cette proposition de loi, l'avaient délibérément baptisé et interprété de travers. Bien qu'elle ressemble beaucoup à la loi américaine «sur le droit au travail», le député a préféré la baptiser loi «sur la liberté d'association». Il a même affirmé qu'il convenait d'en discuter dans le cadre du débat, qui avait cours à ce moment-là, sur la constitutionnalisation de la Déclaration des droits, et, faisant allusion cette fois à la Charte des droits, il a ajouté:

La démocratie repose essentiellement sur la liberté d'association, les droits individuels et les droits collectifs.

Aujourd'hui encore, il a été question de la liberté d'association dans son discours. Je suppose que par «liberté», il nous faut entendre «démocratie»; quant au lien qu'il a voulu établir entre «les droits individuels et les droits collectifs» et le principal et seul article du projet de loi, il ne me semble pas très clair. Bien que la juxtaposition de ces deux principes sous-entende une certaine compatibilité entre les deux, l'un et l'autre étant parties intégrantes des principes de la «liberté d'association» et de la «démocratie», peu après avoir fait cette affirmation, le député a paru revenir sur son idée lorsqu'il nous a posé la question suivante:

Néanmoins, dans quelle mesure la liberté individuelle doit-elle céder le pas aux droits collectifs de certains groupes?

Malgré cette ambivalence apparente, l'auditoire aurait sans doute été disposé à lui pardonner sa confusion première, s'il s'en était tenu à l'essentiel et avait développé le thème principal et les aspects pratiques qui découlaient de sa question. Dans quelle mesure la liberté individuelle doit-elle céder le pas aux droits collectifs de certains groupes? Après tout, ce débat remonte probablement au moins aux premières civilisations urbaines et compte parmi ses plus illustres participants de grands philosophes comme Platon, Socrate, Aristote, Hobbes, Locke, Rousseau, et même Hume, ce dernier étant d'une époque plus récente.

Hélas, rapidement force nous a été de nous résigner à ne pas entendre dans le discours de février 1979 de dissertation avertie sur la question soulevée par le député de Prince George-Peace River. En fait, vu l'orientation qu'il a fait prendre à son discours tout de suite après, on est porté à soupçonner, que la question a été soulevée surtout comme prétexte pour s'en prendre injustement à la francophonie canadienne et aux syndiqués.

Je m'explique, monsieur le Président. Quels étaient donc les droits collectifs dont il craignait tant l'exercice? C'était surtout, semble-t-il:

Les droits linguistiques de la majorité francophone au Québec et des minorités francophones des autres provinces.

Le fait qu'il ajoute, par la suite, qu'il admet et respecte le droit collectif met simplement en lumière, semble-t-il, la peur qu'il a que l'exercice de ce droit ne conduise directement à la séparation. A preuve cette affirmation:

Je ne peux m'empêcher de me demander si, dans certains cas, un groupe linguistique minoritaire ne pourrait pas s'en prévaloir pour dire: «Puisque vous nous refusez ce que nous demandons, nous allons partir».

Je note qu'il a peur que les minorités exercent leurs droits linguistiques collectifs. Il ne dit mot de l'emploi abusif des droits linguistiques collectifs par la majorité. C'est surprenant de la part d'un homme qui prétend présenter des modifications, afin de protéger les intérêts des minorités.

Il déplore le séparatisme, tout comme moi, lorsqu'il concerne des groupes linguistiques minoritaires, mais il défend ardemment le droit des individus de se séparer de groupes même s'ils continuent de profiter des avantages qu'offrent ces groupes. Le député n'est-il pas en train de donner l'impression que ses opinions sont fondées non pas tant sur un principe que sur ses propres intérêts et ceux de son groupe en particulier? J'ai suivi ces questions et j'entends y répondre, en donnant mon opinion.

Malheureusement, l'impression que le député laisse est renforcée par ce qu'il ajoute. Il en vient au fait en révélant sa principale crainte et le motif qui le pousse à agir qui, c'est évident, selon moi, est, sauf le respect que je dois au député, d'affaiblir la solidarité et la cohésion des syndicats. Ce ne sont pas les droits des individus qui l'inquiètent réellement, mais plutôt la force des syndicats lorsqu'il déclare:

Ils n'obtiennent pas ce qu'ils veulent à la table des négociations, non seulement de retirer leurs services essentiels mais de quitter le pays.

Il sème la confusion en concluant comme suit:

... sans égard pour les droits individuels de leurs concitoyens.

Puis-je demander au député de quels droits il s'agit. Il fait sans aucun doute allusion au droit que certaines personnes sont censées avoir à un certain service. On pourrait comparer ce droit présumé à un service au droit qu'ont d'autres personnes de travailler ou de refuser de travailler si elles le veulent, mais le député n'a pas envisagé cette possibilité ou il a décidé de ne pas en parler.

S'il avait décidé d'aborder le sujet, en toute honnêteté intellectuelle, il aurait été forcé de mettre en doute les hypothèses sur lesquelles repose sa modification. S'il comprend bien les termes avec lesquels il jongle si aisément, et j'espère que c'est le cas, il aurait tout au moins été forcé d'admettre qu'il ne parlait pas du tout de droits individuels mais du droit collectif d'un groupe par rapport au droit collectif d'un autre. On se heurte au même problème qu'au sujet de son parallèle relatif aux revendications linguistiques contradictoires.

Même si le député n'a pas voulu aborder les problèmes découlant de sa question: Néanmoins, dans quelle mesure la liberté individuelle doit-elle céder le pas aux droits collectifs des certains groupes? C'est néanmoins une question qui mérite d'être étudiée. Il aurait peut-être pu avancer des arguments convaincants s'il avait abordé le problème du francophone isolé à Prince George ou de l'anglophone isolé à Rivière-du-Loup. Dans quelle mesure incombe-t-il à l'État de financer des services bilingues pour permettre à ces particuliers de faire affaire avec le gouvernement dans leur propre langue?